



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de reconversion de 400 hectares de vergers cidricoles sur 14 communes de la Seine-Maritime

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-5077 relative au projet de reconversion de 400 hectares environ de vergers cidricoles sur 14 communes de la Seine-Maritime, déposée par Monsieur Marc ROUBAUD, directeur général du groupe Agrial, maître d'œuvre, et reçue complète le 11 septembre 2023 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 septembre 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 3 octobre 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à reconverter environ 400 ha de vergers cidricoles en terres agricoles de grandes cultures ou de cultures à vocation énergétique ; que les parcelles concernées sont localisées sur quatorze communes de la Seine-Maritime (Bacqueville-en-Caux, Beauval-en-Caux, Belleville-en-Caux, Bertreville-Saint-Ouen, Heugleville-sur-Scie, La Chaussée, Lammerville, Le Bois-Robert, Martin-Église, Omonville, Petit-Caux, Saint-Crespin, Saint-Ouen-le-Mauger et Royville) ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par :

- l'arrachage de 400 ha environ de vergers cidricoles ;
- le travail du sol pour la reconversion des parcelles en grandes cultures ou cultures à vocation énergétique ;
- l'abattage d'un alignement de peupliers de 882 mètres de long ;

- l'abattage de 3 km de haies ;
- le dépôt des stations de nettoyage pour les pommes, des silos de stockage et des clôtures en limite de parcelle ;
- la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales et pour la biodiversité :
 - des ouvrages de type noues, bassins tampons ou fossés à redans pour un volume total d'au moins 61 000 m³ et une surface d'au moins 50 000 m² ;
 - au moins 25 ha de zones enherbées et 15 km linéaires de haies ;
 - des mares ;
 - des espaces boisés sur un nombre d'hectares non précisés ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » et qui soumet à un examen au cas par cas afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire :

- les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » ;
- les « *autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant que le maître d'ouvrage distingue des sites jugés « prioritaires » (190 hectares environ) et des sites jugés « secondaires » (210 hectares environ), sur la base de la situation topographique et des localisations des abattages menées sur les haies ; qu'il a fait procéder à plusieurs études sur les sites prioritaires ; qu'il en découle les projets d'aménagements hydrauliques et de biodiversité présentés au dossier ; qu'aucune étude n'a été menée sur les sites jugés « secondaires », pour lesquels aucun projet d'aménagement n'est présenté (en dehors du maintien d'espaces boisés ou de haies existants) ;

Considérant que selon le dossier, plusieurs secteurs du projet sont concernés par un risque de ruissellement des eaux pluviales et d'érosion des sols ; qu'en raison de ce risque de ruissellement, le maître d'ouvrage prévoit la mise en place de mesures conséquentes (nombreux ouvrages de gestion des eaux pluviales, aménagements d'hydraulique douce) sur les sites jugés prioritaires ; que l'efficacité et les incidences de ces aménagements doivent être évaluées ; que le dossier ne présente pas les enjeux, ni les mesures relatives aux sites jugés secondaires ;

Considérant que d'après les documents, les aménagements hydrauliques ont été dimensionnés pour une pluie de période de retour de cinquante ans ; qu'une analyse est nécessaire pour étayer ce choix, y compris dans le contexte de changement climatique ; que, par ailleurs, certains secteurs du projet sont concernés par des zones d'aléa de plans de prévention des risques inondation pour des risques de crue ou de ruissellement, pour des pluies de période de retour centennale ; que le projet est susceptible de modifier les écoulements des eaux lors de tels événements ;

Considérant que plusieurs parcelles du projet sont localisées au sein de périmètres de protection rapprochés (secteurs de Bois-Robert et Saint-Crespin) et éloignés (secteurs de Lammerville et Beauval-en-Caux) de captage d'eau pour la consommation humaine ; que l'arrachage de vergers au profit de cultures agricoles est susceptible d'incidences sur la qualité de la ressource en eau pour ces captages ; que le maître d'ouvrage prévoit des « précautions » supplémentaires pour prendre en compte ce périmètre de protection, sans description des mesures ainsi définies ;

Considérant que de nombreuses parcelles ont été identifiées comme réservoir ou corridor boisés de biodiversité de la trame verte, telle que définie par le schéma régional de cohérence écologique

(SRCE), reprise par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ; que plusieurs parcelles sont localisées au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Vallée de la Saône » (n° 230031022) et « Vallée de la Scie » (n° 230009234) ; que le site de Lammerville est partiellement identifié comme milieu fortement prédisposé à la présence de zones humides ;

Considérant que le maître d'ouvrage a fait procéder à des inventaires de la faune et de la flore sur les sites jugés prioritaires du projet ; que ces inventaires ont mis en évidence la présence d'enjeux pour l'avifaune et les chiroptères, constituant des espèces protégées et utilisant certains vergers comme zone de chasse ou de repos ; que la visite menée par l'Office français de la biodiversité le 4 avril 2023 sur certaines parcelles jugées prioritaires a mis en évidence la présence de plusieurs espèces protégées ; que des dérogations espèces protégées seront nécessaires au vu des impacts sur celles-ci ; que les sites jugés secondaires n'ont pas fait l'objet d'une analyse ;

Considérant les volumes importants générés par la réalisation des déblais et remblais pour l'aménagement des ouvrages hydrauliques, ainsi que les incidences potentielles de la reconversion des terres sur les fonctionnalités et la biodiversité des sols ;

Considérant que le dossier mentionne une opération de dépollution d'un bois sur la commune de Lammerville, sans information complémentaire sur les enjeux ou incidences sanitaires potentiels ;

Considérant que certaines parcelles concernées par le projet et situées sur la commune de Beauval-en-Caux sont localisées au sein du site classé « La vallée de la Vienne à Beauval-en-Caux, Lamberville, Lammerville, Saint-Mards » ; que certaines parcelles sont localisées au sein de sites inscrits ou de périmètres de protection au titre des abords de monuments historiques ; que globalement, la suppression de 400 ha de vergers est susceptible d'incidences sur les paysages ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de reconversion de 400 hectares environ de vergers cidricoles sur 14 communes de la Seine-Maritime **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur la ressource en eau, le risque d'inondation, les sols et leurs fonctionnalités, les habitats naturels et les paysages, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 16 octobre 2023

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr